

Porrentruy, le 14 novembre 2017

Communiqué de presse

Accident de Montvoie : confirmation de l'arrêt de la Cour pénale du 29 novembre 2016 par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 3 novembre 2017.

Pour rappel, dans la soirée du 25 avril 2014, le prévenu, qui transportait cinq amis dans sa voiture, avait perdu la maîtrise de son véhicule dans la descente du col de Montvoie causant ainsi la mort de deux passagers et occasionnant des blessures aux trois autres, ainsi qu'à lui-même.

La Cour pénale a dans son jugement du 29 novembre 2016 reconnu coupable le prévenu d'homicides par négligence commis le 25 avril 2014 au préjudice des deux passagers de sa voiture décédés ensuite de l'accident et de mises en danger de la vie d'autrui commises au préjudice des cinq passagers de sa voiture, ainsi que d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. Partant, elle l'a notamment condamné à une peine privative de liberté de 36 mois avec sursis partiel durant deux ans pour 27 mois, la peine privative de liberté ferme étant de neuf mois. Pour fonder son jugement et écarter l'infraction de meurtres par dol éventuel, respectivement délits manqués de meurtres, la Cour pénale a considéré que le prévenu n'avait pas concrètement envisagé et accepté, pour le cas où elle se produirait, l'éventualité de la survenance d'un accident, a fortiori d'une issue fatale tant pour ses passagers que pour lui-même, élément décisif pour retenir les qualifications juridiques précitées.

Dans son recours au Tribunal fédéral, le Ministère public contestait essentiellement la qualification juridique des faits retenus, considérant notamment que le prévenu devait être reconnu coupable de meurtres par dol éventuel, délits manqués de meurtre par dol éventuel. Il contestait également la mesure de la peine qu'il jugeait trop clément.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation de la Cour pénale selon laquelle il aurait suffi que le prévenu circule à environ 2 km/h moins vite et entreprenne sa manœuvre de freinage différemment pour éviter l'accident. Au vu de son inexpérience en matière de conduite, son erreur n'était pas si flagrante qu'elle impliquait nécessairement de lui imputer la conscience et l'acceptation d'une issue mortelle. Le fait que ses amis lui ont demandé à plusieurs reprises de conduire plus prudemment ne saurait également être interprété comme le signe qu'il avait conscience des risques qu'il faisait courir à ses passagers. C'est en conséquence sans arbitraire que la Cour pénale a retenu que le prévenu a cru, par erreur et en dépit des remarques de ses passagers, qu'il serait en mesure de prendre le virage dans les conditions dans lesquelles il circulait, sans encore sérieusement envisager et accepter un résultat tel que celui qui s'est

produit. Il a pour le surplus confirmé la mesure de la peine, au regard des différents éléments mis en exergue par la Cour pénale.

Personne de contact: M. Daniel Logos, président a.h. de la Cour pénale, tél: 032 420 33 00

Annexe : arrêts anonymisés de la Cour pénale du 29 novembre 2016 et du Tribunal fédéral du 3 novembre 2017.